

*Acte grosse délivrée à OKOU Jean Rep./Dah HOUNGNINOU ce 13/3/2014*

**N° 57/CA du Répertoire**

**N° 2013-07 /CA3 du greffe**

**Arrêt du 22 mai 2013**

**Affaire : OKOU Jean rpté/  
Dah HOUNGNINOU  
C/  
Qui de Droit**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**



La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 09 janvier 2013 enregistrée le 11 janvier 2013 au greffe de la Cour suprême sous le n°034/GCS, par laquelle Jean OKOU représenté par Dah HOUNGNINOU 01 BP 3209 Porto-Novo sollicite de la Haute Juridiction la rectification d'erreurs matérielles constatées dans l'arrêt n°39/CA rendu le 29 juin 2011 par la Chambre Administrative de la Cour suprême ;

Vu les courriers n° 0661/GCS et 0662/GCS du 28 février 2013, par lesquels le requérant a été invité à accomplir les formalités préliminaires obligatoires de timbrage et de consignation ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°4430 du 28 février 2013;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu l'arrêt n°39/CA du 29 juin 2011 relatif à l'affaire n°1999-111/CA3 Jean OKOU C/ Préfet de l'Atlantique ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

*[Signature]*

*Notifié par L/m 3210 - 3211 - 3212 / GCS du 12/12/2013  
L/m 3259 du 17/12/2013  
P6-C5*

Ouï le conseiller Eliane R. G. PADONOU en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général Onésime G. MADODE en ses conclusions ;

A près en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date à Cotonou du 22 août 1999, enregistrée le 31 août 1999 au greffe sous n°807/GCS, maître Alfred POGNON, avocat, a au nom et pour le compte de Jean OKOU saisi la Cour suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté préfectoral n°2/237/DEP-ATL-SG/SAD du 09 avril 1996 aux termes duquel le préfet du département de l'Atlantique d'alors, en déclarant, dans le quartier dit AVOTROU sis dans l'ex-district urbain de Cotonou III, certaines parcelles disponibles, lui a retiré la parcelle D' du lot 722 pour l'attribuer à titre de dédommagement au nommé AVIMADA AHLONSOU ;

Que cette affaire est inscrite au rôle général sous n° 1999-111/CA3;

Que vidant le délibéré en cette cause, la Chambre administrative a, le 29 juin 2011, rendu l'arrêt n°39/CA dont le dispositif s'articule ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : le recours en date du 22 août 1999 introduit par Jean OKOU en annulation pour excès de pouvoir... Est recevable.

**Article 2** : Ledit recours est fondé.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°2/237/DEP-ATL/SG/SAD du 09 avril 1996 est annulé en ce qui concerne la parcelle "D" du lot 722 du lotissement du quartier AVOTROU.

**Article 4** : Les dépens sont mis à la Charge du Trésor Public.



**Article 5** : Notification...Cour suprême ;

Considérant que dans le présent recours aux fins de rectification, le requérant fait observer à l'attention de la Cour que la parcelle dont il est attributaire est identifiée D' et non "D" ou même "d", comme il est fait mention dans l'arrêt dont rectification ;

Qu'il prie la Cour de constater les erreurs matérielles ci-dessus relevées et d'y apporter les corrections ;

**A- En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant que la présente requête est recevable, la loi n'ayant prescrit aucune procédure, ni forme, ni délai ;

**B- Au fond**

Considérant que les dispositions de l'article 24 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 ci-dessus visée, énoncent : « En cas d'erreur matérielle, les décisions de la Cour suprême sont rectifiées par la Chambre qui les a rendues, sur simple requête de la partie la plus diligente ou du Procureur général. » ;

Considérant en effet qu'à l'examen de l'arrêt dont rectification est sollicitée, il est transcrit parcelle "d" et parcelle "D" notamment au 6<sup>ème</sup> paragraphe de la page 4, au 9<sup>ème</sup> paragraphe de la page 5 et à l'article 3 du dispositif ;

Que le requérant est fondé en sa demande ;

Qu'en application des dispositions de l'article 24 précité, il échet de rectifier l'erreur matérielle relevée et faisant droit à la demande du requérant, il faut lire désormais :

- 6<sup>ème</sup> paragraphe de la page 4 : « Qu'à l'étape des opérations de recasement, il a été fait le 03 avril 1999



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a flourish.

attributaire de la parcelle D' du lot 722 AVOTROU... au dossier » ;

9ème paragraphe de la page 5 : « Considérant que la parcelle relevée au nom du requérant a été par la suite identifiée D' au lot 722..au requérant » ;

Article 3 du dispositif : L'arrêté préfectoral...est annulé en ce qui concerne la parcelle D' du lot 722 du lotissement du quartier AVOTROU » ;

Considérant que tout le reste demeure sans changement, suite aux corrections ci-dessus indiquées ;

Qu'il échet, dans ces conditions d'ordonner la restitution de la consignation effectuée au greffe ;

### **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est recevable le recours en date à Porto-Novo du 09 janvier 2013 introduit par Jean OKOU représenté par Dah HOUNGNINOU et tendant à la rectification d'erreurs matérielles relevées dans l'arrêt n°39/CA en date du 29 juin 2011.

**Article 2** : Ledit arrêt est rectifié comme suit :

à la page 4, 6è paragraphe

à la page 5, 9è paragraphe et

à l'article 3 du dispositif,

au lieu de parcelle "d" et parcelle "D" lire désormais parcelle D'.

**Article 3**: Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

**Article 4** : Il est ordonné la restitution à OKOU Jean représenté par Dah HOUNGNINOU de la somme consignée au greffe.



**Article 5 :** Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Jérôme O. ASSOGBA**, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT;

Eliane R. G. PADONOU  
Et  
Etienne FIFATIN

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt deux mai deux mille treize, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Onésime MADODE**, Avocat Général ;

**MINISTERE PUBLIC**

Et de **Hortense LOGOSSOU-MAHMA**,

**GREFFIER**

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

  
**Jérôme O. ASSOGBA**

  
**Eliane R. G. PADONOU**

Le Greffier.

  
**Hortense LOGOSSOU-MAHMA**

*082 Gratis*

Enregistré à Cotonou le 29/11/13  
No 58 Case 6682-14  
Reçu Gratis  
Ministère de l'Énergie et de l'Électrification





**ERIC N. N.  
AKAKPO - DJIHCOUNTRY**

